



DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT ET DE RELACHER

CENTRE DE SAUVEGARDE SOS FAUNE SAUVAGE

Sommaire

Le demandeur.....	P 1
Le statut des espèces.....	P 3
Le transport.....	P 5
Les transports.....	P 6
Le territoire d'intervention :.....	P 7
La région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes	
La coopération entre les Centres.....	P 11
Le protocole de transport	P11
Les relâchés.....	P 12
Les objectifs.....	P 13
Les espèces gibier, nuisibles et envahissantes.....	P 13
Le placement en structure zoologiques.....	P 14
Les conditions de relâcher	P 15
Le relâcher au taquet	P 16
Le relâcher en public	P 16
Le protocole de relâcher.....	p 18
Les relais.....	P 19
Les transports	P 20
La formation	P 20
Les relais du Centre	P 21



Les engagements annuels..... P 22

Annexes..... P 25

Liste des oiseaux P 26

Autorisation d'ouverture du Centre P 37

Le protocole de transport P 42

Le protocole de relâcher P 45



1. Le demandeur



Le Centre de sauvegarde de la faune sauvage, SOS Faune Sauvage, à pour objectif l'accueil et les soins aux espèces sauvages de la faune européenne momentanément incapables de pourvoir à leur survie en vue de leur réhabilitation dans leur milieu naturel.

Conformément au 4° de l'article L4411-2 du code de l'environnement Madame RAMA Christelle, présidente de l'association SOS faune sauvage sollicite, pour le Centre de sauvegarde de la faune sauvage, situé à l'écho 87430 Verneuil sur vienne, une dérogation de transport pour une durée de cinq ans.

Cette demande de dérogation concerne les espèces d'oiseaux¹ mentionnée à l'autorisation d'ouverture n° AO 87-2209-007², et pour l'ensemble du territoire sur lequel il intervient, ou est susceptible d'intervenir, soit la nouvelle région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes.

¹ Annexe 1 : liste et statuts des oiseaux concernés par cette demande

² Annexe 2 : autorisation d'ouverture du Centre de sauvegarde



2. Le statut des espèces



Les espèces d'oiseaux concernées par cette demande bénéficient de statuts différents :

Espèces protégées au titre de l'arrête du 29 octobre 2009 « fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ».

Espèces protégées au titre du règlement CE n° 407/2009 de la commission du 14 mai 2009.

Espèces protégées au titre de l'arête du 9 juillet 1999 « relatif aux autorisations exceptionnelles de capture et de prélèvement à des fins scientifiques espèce protégées ».

Espèces gibier au titre de l'arrête du 26 juin 1987 « fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ».

Espèces nuisibles au titre de l'arrêté du 30 septembre 1988 « fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles »

Espèces envahissantes au titre de l'arrêté du 30 juillet 2010 « interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ».



3. Le transport



Les transports

Du lieu de capture vers le Centre de sauvegarde :

Lors de la découverte d'un oiseau blessé, dans la grande majorité des cas, les particuliers prennent l'initiative d'acheminer l'oiseau jusqu'au Centre.

Cependant lorsque le découvreur (personne ayant découvert l'oiseau en difficulté) n'est pas en mesure de se déplacer le Centre est contacté pour se rendre sur le lieu de découverte afin d'assurer la prise en charge l'animal.

Des oiseaux blessés du Centre vers nos cabinets vétérinaires et inversement :

Le Centre s'assure la collaboration de plusieurs cabinets vétérinaires³ chez lesquels il doit régulièrement intervenir.

Des oiseaux du Centre vers le lieu de relâcher :

Tandis que les jeunes oiseaux élevés au Centre sont relâchés sur site, en utilisant la méthode du taquet, les adultes sont relâchés sur leur site de découverte ou sur un site approprié à l'espèce (espèce grégaire ou inféodée à un milieu).

Des oiseaux du Centre vers un autre Centre de sauvegarde :

Pour optimiser les chances de réinsertion d'un individu, certaines situations nécessitent son transfert vers un autre Centre de sauvegarde : soins spécifiques, processus d'apprentissage, temps de détention important...

Des oiseaux du Centre vers une structure d'accueil :

Dans le cas où une espèce ne peut être relâchée dans son milieu en raison d'un handicap ou dans le cas d'une espèce invasive⁴ il peut être envisagé un placement dans une structure de présentation au public. Ce type de placement n'est envisagé qu'à la condition que l'individu soit en bonne santé et apte à vivre en captivité.

D'oiseaux morts du Centre vers un laboratoire :

Dans le cadre d'études épidémiologiques ou de recherche de maladie, les oiseaux morts sont être confiés à un laboratoire afin de réaliser les examens nécessaires.

En cas de découverte de zoonose le Centre en avertira immédiatement la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations.

³Article 12 de l'arrêté du 12 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent de soins sur les animaux de la faune sauvage.

⁴Espèces mentionnées par l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés.



Le territoire d'intervention :

Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

En 2010, 92 % des oiseaux accueillis au Centre provenaient des seuls départements de la Haute-Vienne de la Creuse et de la Corrèze. Seuls 8 % des accueils concernés des oiseaux originaires des départements extérieurs, ceux de la Dordogne et de la Charente.

En 2015, 70 % des oiseaux accueillis proviennent des départements de la Haute-Vienne de la Creuse et de la Corrèze. 24 % proviennent de départements situés sur la nouvelle région ALPC, augmentant par conséquent le nombre d'espèces accueillies au Centre. Et 6 % des départements limitrophes situés en dehors de la nouvelle région.

Chaque année le Centre recueille plus 400 oiseaux (chiffre en constante augmentation) issus des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, et plus d'une centaine d'oiseaux issus des départements de la région ALPC.

L'accueil des espèces provenant des départements extérieurs au territoire historique d'action du Centre de sauvegarde (Haute-Vienne, Creuse, Corrèze) ne cesse d'augmenter. C'est la raison pour laquelle cette demande d'autorisation transport concerne l'ensemble des départements de la nouvelle région ALPC sur lesquels le Centre intervient, doit intervenir et est susceptible d'intervenir.

Les départements historiques d'action du Centre de sauvegarde, l'ancienne région Limousin :

Depuis sa création en 1996, Centre régional de sauvegarde de la faune sauvage du Limousin intervient pour recueillir et relâcher des oiseaux provenant des départements de la Haute-Vienne de la Creuse et de la Corrèze. Il est la seule structure habilitée à intervenir sur ces départements. Sa capacité d'action sur ces territoires est indispensable à la préservation de l'avifaune locale.

Les départements limitrophes :

-Ne disposant pas de Centre de sauvegarde :

De part sa proximité et en l'absence d'autres structures, le Centre est quotidiennement sollicité, par des particuliers et/ou des cabinets vétérinaires, pour recueillir des oiseaux provenant de la Dordogne.

-Disposant d'un Centre de sauvegarde :

Le Centre est également sollicité sur la Charente et la Vienne. Bien que ces départements disposent d'un Centre de sauvegarde situé à Angoulême et Poitiers, il peut être



nécessaire pour assurer une prise en charge plus rapide, d'orienter l'animal vers le Centre de Limoges. C'est notamment le cas pour les oiseaux découverts dans le sud de la Vienne et dans l'est de la Charente.

Les autres départements de la région ALPC :

La grande majorité des oiseaux sont relâchés sur le lieu même de leur découverte, néanmoins il est indispensable de s'adapter aux exigences écologiques des espèces.

-Le relâché :

**Des migrants/ espèces erratiques*

En considérant les mouvements des populations d'oiseaux, lors du relâcher d'un migrant ou d'une espèce erratique, le Centre doit être en capacité de se rendre rapidement sur un site hébergeant un groupe d'individus de la même espèce.

**Des espèces inféodées*

Les espèces inféodées, notamment au milieu marin, provenant des départements de la Charente-Maritime de la Gironde mais également des Landes, doivent être relâchées dans leur milieu. Il s'agit généralement d'oiseaux ramenés au Centre par des vacanciers. Les mouvements des populations humaines sont plus importants et par conséquent la circulation des oiseaux découverts blessés également.

-Le transfert d'oiseaux vers d'autres Centres :

**Les espèces « sensibles »*

Même si les centres sont généralistes, certains sont référents pour l'accueil de certaines espèces ou catégories d'espèces. Les espèces pélagiques, tel que le Fou de Bassan ramenés dans les terres suite à des tempêtes, ou encore les grands rapaces demandent des soins et des conditions de détention spécifiques. Ces individus doivent pouvoir être transférés au plus vite sur ces structures référentes, qui possèdent les installations et autorisations nécessaires à leur prise en charge.

**Le regroupement des individus*

Lors des processus d'apprentissage de nourrissage et/ou de vol, ou dans le cadre d'une réhabilitation, il est essentiel pour certaines espèces, tel que le vautour fauve, que les individus soient en contact avec leur congénères.

Les migrants présentant un traumatisme trop important pour envisager une reprise de migration sont détenus jusqu'à la migration suivante. Ce temps de détention long, peut être néfaste à un individu isolé (stress, blessures...). Ainsi les regroupements sont indissociables de leur bien-être et par conséquent à la réussite de leur réhabilitation.



Ces déplacements sont envisagés dans le seul objectif d'assurer une qualité des soins et de détention optimale en vue de garantir une réinsertion en milieu naturel des individus.

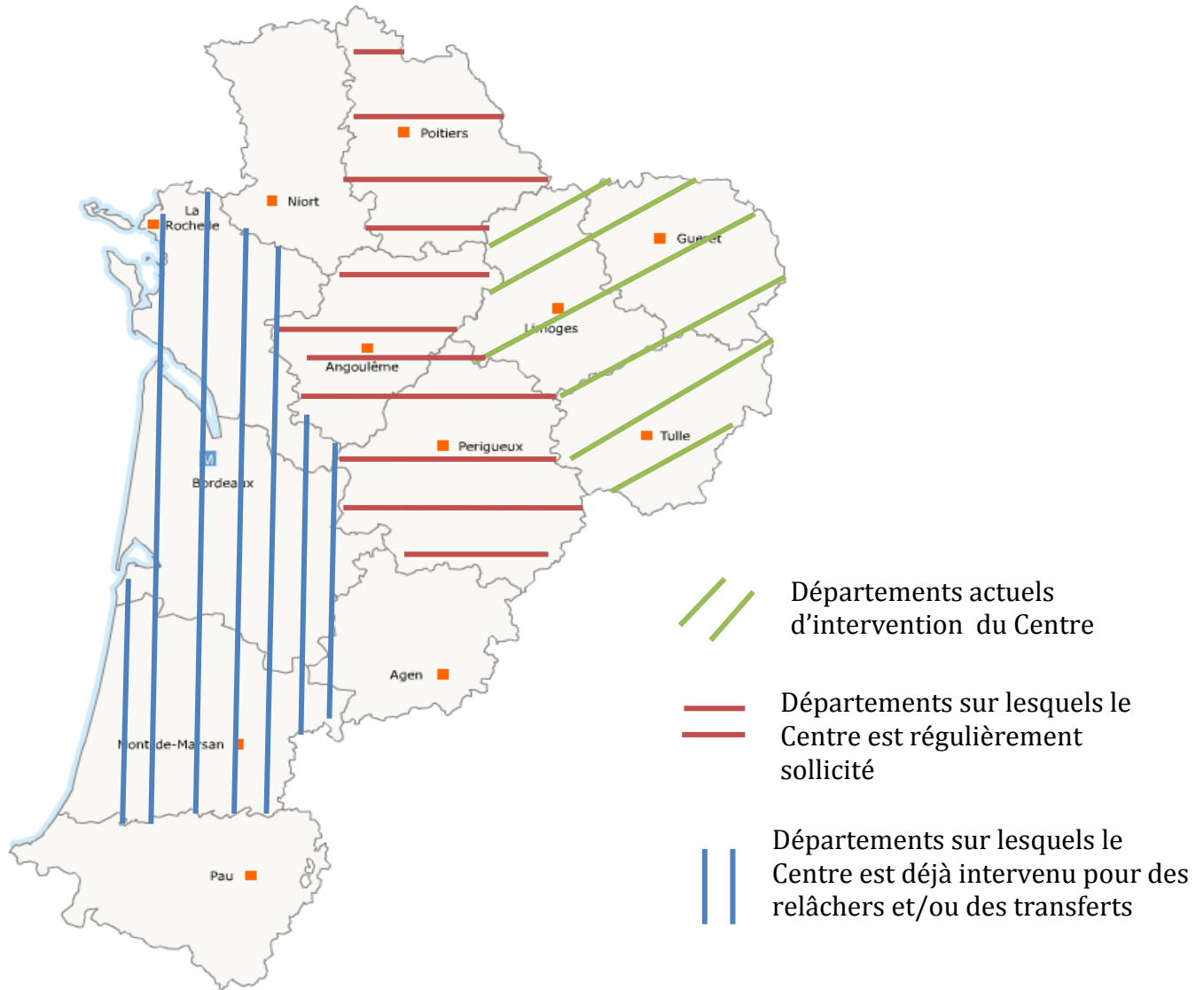
La nécessité d'intervention et de prise en charge sur les départements « historiques » du Centre et des départements limitrophes est indéniable. En l'espace de 4 ans plusieurs espèces d'oiseaux protégées, regroupant des centaines d'individus, issus des départements de la Dordogne, de la Charente et de la Vienne, n'ont pu être sauvées faute d'autorisation de transport sur ces territoires, certains même demeurant captifs chez Les particuliers (sans autorisation, ni prise en charge adaptée).

Plus un oiseau demeure captif plus son état de santé se détériore et son comportement s'altère. La réactivité dans le processus de soin, tel que les transferts, et les relâcher est alors primordiale pour garantir la réadaptation des individus.

Le gain de temps qu'offre cette autorisation transport, dans le cadre des captures, des relâchers et des transferts vers les autres structures, à contrario des autorisations au cas par cas, qui s'avèrent contre-productive et chronophages, minimisera les temps de détention des individus au Centre, optimisant ainsi leur chances de réinsertion.



Cartes des départements d'intervention du Centre



La coopération entre Centre :

Avec l'instauration de la nouvelle région ALPC, un rassemblement des Centres, de ce territoire, va voir le jour.

La préoccupation majeure des Centres est le manque de bénévoles pour couvrir cette région. En effet tous les Centres ne sont pas égaux quant aux possibilités de déplacements. Ainsi les bénévoles du Centre doivent pouvoir circuler sur cette région, de façon à créer un réseau régional, pour allier ce manque.

Un bénévole du Centre de Limoges pourra, par exemple, effectuer un transport pour le Centre de Bordeaux si besoin.

Le protocole de transport ⁵ :

Bien que le mode de transport d'animaux vivants au moyen de véhicules particuliers ne soit soumis à aucune réglementation, il convient d'effectuer ce dernier sous certaines conditions de manière à ne pas être une source de souffrance ou une cause de mortalité chez les oiseaux. Les conditions de transport doivent également permettre d'assurer la sécurité des animaux mais également des personnes.

Le Centre a ainsi rédigé un protocole de transport que chaque bénévole est tenu de respecter.

Le non respect de ce protocole entraîne l'exclusion du Centre et peut entraîner un dépôt de plainte de l'association en cas de souffrance volontairement infligée à l'animal.

Bilan du protocole de transport :

Depuis sa mise en place en 2010, le Centre n'a pas eu à constater de désagrément, le protocole est respecté par l'ensemble des bénévoles.

Le protocole a été établi et évolue en fonction des nouvelles situations auxquelles le Centre est confronté (transport dans un sac en plastique) et des questionnements des bénévoles.

⁵ Annexe 5 : protocole de transport du Centre de sauvegarde.

4. *Le relâcher*



Les objectifs du relâcher :

Une action environnementale :

Le Centre lutte contre l'appauvrissement de la biodiversité et l'effondrement des effectifs des espèces de la faune sauvage, victimes d'une pression anthropique de plus en plus forte sur les milieux. Les statistiques que nous établissons annuellement montrent que l'activité humaine est la principale cause d'entrée des animaux en soins. 90 % de nos accueils lui est imputable (chocs véhicules, destruction de nids, dénichage actif...). Notre but, à notre échelle, est de préserver des écosystèmes fragilisés par l'activité humaine.

Le maintien des populations :

La réintroduction des espèces dans leur milieu revêt un caractère indéniable dans le maintien des populations. En l'espace de trois ans plus de 600 oiseaux ont pu être relâchés par le Centre.

Des contrôles de bagues effectués sur des couples nicheurs confirmés ont mis en évidence la présence, au sein de ces couples, d'individus soignés par le Centre plusieurs années auparavant. Ces données mettent en évidence le rôle joué par les Centres dans le maintien des populations de certaines espèces.

La connaissance des espèces:

Habilité par le Centre de Recherche par le Bagueage des Populations d'Oiseaux, le Centre développe des actions permettant le suivi des populations. En 2016, un programme de bagueage personnalisé, porté par la capacitaine du Centre, va être réalisé sur les poussins de chouettes effraies, au Centre et au nid, avec un double objectif : évaluer la pertinence de l'action du Centre dans le cadre de l'élevage et assurer le suivi de ces individus.

Les données issues de ces suivis apporteront de meilleures connaissances sur ces espèces quant à leur déplacement, leur site de nidification, leur aire de répartition, les menaces qui pèsent sur ces dernières...

Les espèces nuisibles, invasives, et gibier :

L'objectif premier du Centre de sauvegarde est la réhabilitation des espèces dans leur milieu naturel en accord avec la législation en vigueur. Ainsi les espèces classées nuisibles et/ou invasives ne seront pas accueillies au Centre. Néanmoins le Centre doit envisager la possibilité d'accueillir ces espèces mentionnées dans son autorisation d'ouverture.



Les espèces gibier⁶ :

La réintroduction d'espèces gibier sera réalisée selon les mesures restrictives appliquées au territoire de relâcher.

Les espèces nuisibles⁷ :

Selon la liste des espèces et les périmètres établis par les arrêtés préfectoraux, les oiseaux seront soit relâchés, soit placés, soit euthanasiés.

Les espèces envahissantes⁸ :

Elles feront l'objet, selon leur état de santé, soit d'un placement, soit d'une euthanasie.

Les placements en structure zoologique :

Tous les individus destinés à être réinsérées en milieu naturel mais qui sont maintenus en captivité sont munis d'un marquage individuel permanent⁹ et le transport des espèces inscrites à l'annexe A du règlement CE n° 407/2009 s'effectue sous couvert d'un Certificat Intra-communautaire¹⁰.

Une attestation¹¹ sera établie entre le Centre et le structure d'accueil.

⁶ Espèces gibier au titre de l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

⁷ Espèces nuisibles au titre de l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles.

⁸ Espèces envahissantes au titre de l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés.

⁹ Article 16 de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de transit ou de présentation public d'animaux d'espèces non domestiques .

¹⁰ Circulaire du 12 juillet 2004 relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage.

¹¹ Article 17 de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de transit ou de présentation public d'animaux d'espèces non domestiques .

Les conditions de relâcher d'un oiseau :

Le relâcher d'un oiseau relève de la seule décision de la capacitaire du Centre.
La réhabilitation d'un oiseau relève de plusieurs facteurs.

-Son statut :

Comme évoqué dans les paragraphes précédents toutes les espèces ne pourront pas être réintroduites dans leur milieu.

-L'état du plumage, des serres et des palmures :

La qualité du plumage d'un oiseau est essentielle, ce dernier jouant différents rôles, thermique, de perméabilité, dans la reproduction, et sur l'aptitude au vol. Les serres et les palmures jouent également un rôle important dans la nage et la préhension. Par conséquent ni le plumage ni les serres ni les palmures ne doivent présenter d'altérations.

-Son état de santé :

En collaboration avec le vétérinaire la capacitaire s'assure que l'individu soit sain, absence de blessures, de risque de contamination, de parasites...), qu'il ne présente pas de handicap vital, (membre paralysé, séquelle neurologique...).

-Son comportement :

A l'issue de la préparation à la réinsertion l'oiseau doit être en mesure de rechercher sa nourriture, de s'alimenter, de se percher, de marcher, de prendre des repères en extérieurs, d'entretenir son plumage, de se baigner, et d'avoir un comportement de fuite vis à vis de l'homme.

-Le lieu de relâcher :

Les oiseaux sont préférentiellement relâchés sur le lieu même de leur découverte, qui correspond à leur aire de répartition. Le cas échéant, le site choisi doit correspondre à l'habitat naturel de l'oiseau, de manière à répondre à ses besoins.

Il convient également de prendre en compte l'environnement immédiat du site de relâcher. Il faut éviter la proximité immédiate avec les grands axes de circulation (autoroutes, ligne de chemin de fer...) les lignes haute et basse tension, les centres villes/bourgs, les urbanisations en cours...



-La période de relâcher :

Le temps de détention impacte le cycle de vie des oiseaux : perte du partenaire, d'une nichée, absence de migration, imprégnation... pour pallier à ces désagréments les oiseaux sont réintroduits dans leur milieu dès la fin des soins. Néanmoins il convient de considérer les périodes de relâcher et les conditions climatiques.

Le printemps et l'été se prêtent sans conteste au relâcher de toute espèce, l'automne peut également être propice au relâcher des certains individus. En revanche les relâchés effectués en périodes hivernale présentent une météo peu clémente et une raréfaction de nourriture, qui peuvent présenter un danger pour les oiseaux. La réussite d'une réintroduction dépend également des conditions météorologiques des jours suivant le relâcher. En cas de fortes précipitations ou de chutes de neige le relâcher peut être annulé.

Le relâcher au taquet¹² :

Afin de garantir leur réhabilitation les jeunes oiseaux sont relâchés sur le lieu même de leur élevage, au Centre de sauvegarde.

Pour pratiquer ce type de relâcher le Centre a équipé l'une de ses volières d'une trappe. Ainsi lorsque que les jeunes oiseaux sont aptes à être relâchés, la trappe est ouverte, et le reste durant plusieurs jours pour leur permettre de s'émanciper progressivement. Durant leur émancipation de la nourriture continue à être apportée dans la volière. Au fur et à mesure la nourriture cesse d'être mangée, c'est à ce moment là que le Centre stoppe l'approvisionnement de la volière. Le temps d'émancipation est variable, selon les espèces et les individus, de 5 à 20 jours.

Les relâchés en présence du public¹³ :

Objectif : l'éducation à l'environnement :

Le Centre a une activité de préservation de la biodiversité et pour atteindre cet objectif soigner les animaux ne suffit pas. Il faut aussi s'adresser à l'homme, l'informer et le sensibiliser à la préservation de son environnement.

¹² Annexe 1.2.1 de l'arrêté du 12 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent de soins sur les animaux de la faune sauvage

¹³ Note du 22 janvier 2016 relative aux établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.



Au travers de ces actions d'éducation à l'environnement nous souhaitons initier des comportements respectueux de l'environnement, responsabiliser les gens à la préservation des oiseaux et développer des attitudes eco-citoyennes de façon à rendre chacun acteur de la préservation de son environnement. Au travers de ces actions le Centre souhaite également répondre à une demande du public désireux de mieux connaître le travail d'un Centre de sauvegarde.

L'accès au Centre étant interdit au public¹⁴, la réalisation d'évènements tels que les relâchés constitueraient un support d'intervention, concret, auprès du grand public.

Assister au relâcher d'un oiseau sensibilise davantage le public la préservation de son environnement.

Déroulement du relâcher :

Le bien être et la sécurité de l'oiseau sont les préoccupations premières du Centre.

Les relâchers en présence du public ne s'effectuent qu'en présence de la capitaine.

-Les oiseaux :

Les individus présentant un stress important ou un comportement combatif ne sont pas relâchés en présence de public.

-La sécurité :

Afin d'assurer la sécurité de l'oiseau mais également du public, la zone de relâcher est délimitée par un ruban de signalisation, permettant de maintenir une distance de sécurité d'au minimum 20 mètre entre le public et l'oiseau.

-Le public :

Le public est accueilli et placé derrière le ruban de signalisation.

Le nombre de personnes présentes, en dehors des bénévoles du Centre, est limité à 15 personnes et à 30 personnes pour les groupes scolaires et camps de vacances accompagnateurs inclus.

-Les consignes :

Avant le relâcher le Centre informera le public des consignes à respecter et expliquera également l'importance de ces consignes pour le bon déroulement du relâcher.

Le Centre se réserve le droit d'annuler le relâcher ou d'exclure une/des personnes du public en cas de manquement à ces consignes.

¹⁴ Article 3 de l'arrêté du 12 septembre 1992 relatif aux règles de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.

Les consignes données : l'oiseau ne sera pas exposé au public et il n'y aura aucun contact direct entre l'oiseau et le public. Il faut être silencieux, ne pas faire de grands gestes et ne pas se déplacer jusqu'à l'envol de l'oiseau. Les photos, sans flash, et les vidéos sont autorisées. Le public doit se tenir derrière le ruban de signalisation.

-L'arrivée de l'oiseau :

Le carton contenant l'oiseau sera amené dans la zone de relâcher qu'après l'énoncé des consignes.

-Le relâcher :

Le relâcher s'effectue face à un bois, une carrière... offrant la possibilité à l'oiseau de pouvoir s'y réfugier dès l'ouverture du carton.

Le public sera placé derrière le carton de l'oiseau de façon à ne pas être un obstacle entre l'oiseau et ces sites.

Le protocole de relâcher ¹⁵ :

Le relâcher d'un individu doit s'effectuer dans le respect de la législation en vigueur et sous certaines conditions, garantissant la réhabilitation optimale de l'oiseau.

Le relâcher ne doit pas être une source de souffrance, ni de stress pour l'animal.

Le Centre a ainsi rédigé un protocole de transport que chaque bénévole doit respecter.

Chaque bénévole s'engage à respecter ce protocole. Le non respect de ce protocole entraîne l'exclusion du Centre et peut entraîner un dépôt de plainte de l'association en cas de souffrance volontaire infligée à l'animal.

Bilan du protocole relâché :

Depuis sa mise en place en 2010, le Centre n'a pas eu à constater de désagrément, le protocole est respecté par l'ensemble des bénévoles.

Ce protocole a été instauré au même moment que le protocole de transport, et comme ce dernier il évolue en fonction des nouvelles situations auxquelles le Centre est confronté et des questionnements des bénévoles.

¹⁵ Annexe 6 : protocole de relâcher du Centre de sauvegarde

5. *Les relais*



La capacitaire du Centre de sauvegarde n'est pas en mesure d'assurer tous les déplacements nécessaires à la prise en charge et /ou au relâcher des oiseaux accueillis. Pour pallier à ce manque, le Centre propose aux bénévoles une formation visant à leur apporter les connaissances et les compétences nécessaires pour transporter/relâcher les oiseaux. Ce sont les bénévoles relais.

Les interventions des relais :

Le transport :

La majorité des interventions consistent à transporter les oiseaux, du domicile des particuliers (qui ont déjà capturés les oiseaux) au Centre, du Centre chez le vétérinaire et inversement et du Centre vers le lieu de relâcher.

La capture sur le terrain :

Dans le cas d'une capture sur le terrain, seuls quelques bénévoles sont habilités à intervenir. En effet, contrairement aux interventions précédentes, le bénévole est en contact direct avec l'animal. Il doit alors être en capacité d'appréhender l'oiseau en garantissant sa sécurité et celle de l'oiseau. Il s'agit de bénévoles présents au Centre depuis plus d'un an et amenés régulièrement à manipuler et transporter les oiseaux du Centre.

Le relâcher :

Seuls les bénévoles effectuant déjà des transports et ayant participé à des relâchés avec la capacitaire peuvent être amenés à réaliser eux-mêmes des relâchés, toujours sous l'autorité de la capacitaire.

La formation :

Chaque bénévole peut suivre cette formation, à condition d'être majeur, de disposer de sa voiture personnelle et d'être bénévole au Centre depuis au moins 3 mois. Ce laps de temps permet au bénévole d'appréhender le fonctionnement du Centre, de se familiariser avec les espèces, d'apprendre à les manipuler, d'assister la capacitaire lors de transports et de relâchés, et ainsi de mûrir sa décision de devenir bénévole relais.



La formation, dispensée par la capacitaire, comprend une demi-journée de formation relative à la législation liée au transport d'oiseaux sauvages non domestiques, une demi-journée sur les conditions de relâcher des oiseaux (reprises dans le protocole de relâcher) et une seconde journée sur les conditions de transport de ces animaux (reprises par le protocole de transport).

L'apprentissage des manipulations s'effectue durant les 3 mois de bénévolat au Centre avec la capacitaire.

A l'issue de cette formation, le bénévole est reconnu apte par la capacitaire à être bénévole relais. Le cas échéant, le bénévole peut recommencer une session de formation.

Chaque année, les bénévoles doivent effectuer une remise à niveau de leur formation.

Les relais du Centre :

Après chaque intervention, le relais fait un compte rendu à la capacitaire de manière à s'assurer du bon déroulement de l'intervention et à faire remonter les éventuelles interrogations du bénévole.

Les relais du Centre sont répartis sur les départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze. Les coordonnées des relais sont communiquées chaque année à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des départements concernés et est à disposition de l'administration.

L'actualisation de cette liste est communiquée en temps réel à l'ONCFS est et à disposition de l'administration.

Des particuliers des départements de la Dordogne et le Charente et de la Vienne se sont déjà manifestés pour suivre nos formations.



Liste des bénévoles formés au transport et/ou relâcher des oiseaux au
04/05/2016

Noms	Compétences	Année de formation
ARNOULT Jean-Pierre	Transport	2012
BERTHOLET-LEGROS Noela	Transport	2014
DESPLACE Robert	Transport/relâcher	2012
DUFRANE Oriana	Transport et relâcher	2012
DUVEUF Maud	Transport / relâcher/ capture terrain	2013
GERALD Fabien	Transport/relâcher	2014
HORTOLA Martin	Transport	2015
LABIDOIRE Cyril	Transport	2014
LONGY Céline	Transport et relâcher	2015
RAMA Christelle	Transport / relâcher/capture terrain	2013
ROUGIER Valérie	Transport/relâcher	2014
SCHILTZ Olivier	Transport	2012
TATOUÉIX Nicolas	Transport	2013

6. *Les engagements annuels*

Les bilans annuels:

L'Association SOS FAUNE SAUVAGE s'engage à fournir un bilan annuel d'activité à la préfecture de la Haute-Vienne avant le 31 janvier de l'année suivante.

L'autorisation de transport:

L'Association SOS FAUNE SAUVAGE s'engage à restituer l'autorisation de transport à la demande de l'administration.



7. Les annexes

Annexe 1

Liste et statuts des oiseaux concernés par cette demande

Noms vernaculaires	Noms scientifiques	Statuts
ACCIPITRIFORMES		
<i>*Accipitridés</i>		
Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Aigle de Bonelli	<i>Hieraaetus fasciatus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Arrêté du 9 juillet 1999 Annexe A règlement n° 407/2009
Aigle pomarin	<i>Aquila pomarina</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Buse pattue	<i>Buteo lagopus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Circaète Jean-le-blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Pygargue à queue blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009

Vautour fauve	<i>Gyps vulpus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
<i>*Pandionidés</i>		
Balbusard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
ANSERIFORMES		
Ouette d'Egypte	<i>Alopochen aegyptiacus</i>	Arrêté du 30 juillet 2010
Canard carolin	<i>Aix sponsa</i>	
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Canard mandarin	<i>Aix galericulata</i>	
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Canard siffleur	<i>Anas penelope.</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Cygne chanteur	<i>Cygnus cygnus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Cygne de Bewick	<i>Cygnus columbianus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Bernache à cou roux	<i>Branta ruficollis</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Bernache cravant	<i>Branta bernicla</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Bernache du Canada	<i>Branta canadensis</i>	Arrêté du 30 juillet 2010
Bernache nonnette	<i>Branta leucopsis</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Eider à duvet	<i>Somateria mollissima</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Fuligule à bec cerclé	<i>Aythya collaris</i>	Arrêté du 17 avril 1981
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Fuligule nyroca	<i>Aythya nyroca</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Harle huppé	<i>Mergus serrator</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Harle piette	<i>Mergus albellus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Erismature rousse	<i>Oxyura jamaicensis</i>	Arrêté du 30 juillet 2010
Garrot à oeil d'or	<i>Bucephala clangula</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Macreuse brune	<i>Melanitta fusca</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Macreuse noire	<i>Melanitta nigra</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Nette rousse	<i>Netta rufina</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Oie cendrée	<i>Anser anser</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Oie des moissons	<i>Anser fabalis</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Oie naine	<i>Anser erythropus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Oie rieuse	<i>Anser albifrons</i>	Arrêté du 26 juin 1987

Sarcelle à ailes bleues	<i>Anas discors</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>	Arrêté du 26 juin 1987 Annexe A règlement n° 407/2009
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Tadorne casarca	<i>Tadorna ferruginea</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
APODIFORMES		
Martinet à ventre blanc	<i>Apus melba</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
BRUCEROTIFORMES		
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
CAPRIMULGIFORMES		
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
CHARADRIFORMES		
<i>*Alcidés</i>		
Macareux moine	<i>Fratercula arctica</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Arrêté du 9 juillet 1999
<i>*Burhinidés</i>		
Édicnème criard	<i>Burhinus oedicephalus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
<i>*Charadriidés</i>		
Grand Gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Gravelot à collier interrompu	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Pluvier guignard	<i>Eudromias morinellus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Vanneau sociable	<i>Chettusia gregaria</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
<i>*Haematopodidés</i>		
Huîtrier pie	<i>Haematopus ostralegus</i>	Arrêté du 26 juin 1987
<i>*Laridés</i>		
Goéland argenté	<i>Larus argentatus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Goéland cendré	<i>Larus canus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Goéland leucophée	<i>Larus michahelis</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Goéland marin	<i>Larus marinus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Goéland railleur	<i>Larus genei</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Guifette leucoptère	<i>Chlidonias leucopterus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009

Guifette moustac	<i>Chlidonias hybridus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Mouette de Sabine	<i>Larus sabini</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Mouette mélanocéphale	<i>Larus melanocephalus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Mouette pygmée	<i>Larus minutus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Sterne arctique	<i>Sterna paradisaea</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Sterne caugek	<i>Sterna sandvicensis</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Sterne hansel	<i>Gelochelidon nilotica</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Sterne naine	<i>Sterna albifrons</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
* <i>Récurvirostridés</i>		
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
* <i>Scolopacidés</i>		
Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Bartramie des champs	<i>Bartramia longicauda</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Chevalier combattant	<i>Philomachus pugnax</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Chevalier arlequin	<i>Tringa erythropus</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus.</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Chevalier stagnatile	<i>Tringa stagnatilis</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Bécasseau cocorli	<i>Calidris ferruginea</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Bécasseau de Temminck	<i>Calidris temminckii</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Bécasseau maubèche	<i>Calidris canutus</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Bécasseau minute	<i>Calidris minuta</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Bécasseau sanderling	<i>Calidris alba</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Bécassine double	<i>Gallinago media</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Bécassine sourde	<i>Lymnocyptes minimus</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Courlis corlieu	<i>Numenius phaeopus</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Tournepierrre à collier	<i>Arenaria interpres</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
* <i>Stercorariidés</i>		
Grand Labbe	<i>Stercorarius skua</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Labbe à longue queue	<i>Stercorarius longicaudus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Labbe pomarin	<i>Stercorarius pomarinus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009

CICINIIFORMES		
<i>*Ardéidés</i>		
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Arrêté du 9 juillet 1999
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Héron garde-boeufs	<i>Bubulcus ibis</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea L.</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
<i>*ciconiidés</i>		
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
<i>*Threskiornithidés</i>		
Ibis sacré	<i>Threskiornis aethiopicus</i>	Arrêté du 30 juillet 2010
Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
COLUMBIFORMES		
Pigeon biset	<i>Columba livia</i>	Arrêté du 26 juin 1987 Annexe A règlement n° 407/2009
Pigeon colombin	<i>Columba oenas.</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	Arrêté du 26 juin 1987 Annexe A règlement n° 407/2009
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	Arrêté du 26 juin 1987
CORACIIFORMES		
<i>*Alcédinidés</i>		
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
<i>*Coraciidés</i>		
Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
<i>*Méropidés</i>		
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
CUCULIFORMES		
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009

FALCONIFORMES		
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus.</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Faucon kobez	<i>Falco vespertinus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Faucon lanier	<i>Falco biarmicus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
GALLIFORMES		
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Colin de Virginie	<i>Colinus virginianus</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Faisan vénéré	<i>Syrmaticus reevesii</i>	
Perdrix rouge	<i>Alectoris rufa</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Perdrix grise	<i>Predrix perdrix</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Grand Tétras	<i>Tetrao urogallus</i>	Arrêté du 26 juin 1987
GAVIIFORMES		
Plongeon arctique	<i>Gavia arctica</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Plongeon imbrin	<i>Gavia immer</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
GRUIFORMES		
<i>*Gruidés</i>		
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
<i>*Rallidés</i>		
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Marouette de Baillon	<i>Porzana pusilla</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Marouette poussin	<i>Porzana parva</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Râle des genêts	<i>Crex crex</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Arrêté du 9 juillet 1999
OTIDIFORMES		

Outarde canepetière	<i>Tetrax tetrax</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Arrêté du 9 juillet 1999 Annexe A règlement n° 407/2009
PASSERIFORMES		
* <i>Alaudidés</i>		
Alouette calandrelle	<i>Calandrella brachydactyla</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Arrêté du 9 juillet 1999
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
* <i>Bombycillidés</i>		
Jaseur boréal	<i>Bombycilla garrulus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
* <i>Certhiidés</i>		
Grimpereau des bois	<i>Certhia familiaris</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
* <i>Cinclidés</i>		
Cincla plongeur	<i>Cinclus cinclus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
* <i>Cisticolidés</i>		
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
* <i>Corvidés</i>		
Cassenoix moucheté	<i>Nucifraga caryocatactes</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Choucas des tours	<i>Corvus monedula.</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Chocard à bec jaune	<i>Pyrrhocorax graculus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Corneille mantelée	<i>Corvus corone cornix</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Grand Corbeau	<i>Corvus corax.</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	Arrêté du 26 juin 1987
* <i>Emberizidés</i>		
Bruant des neiges	<i>Plectrophenax nivalis</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Bruant fou	<i>Emberiza cia</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Bruant mélanocéphale	<i>Emberiza melanocephala</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Bruant proyer	<i>Miliaria calandra</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
* <i>Fringillidés</i>		
Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Arrêté du 29 octobre 2009

Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Sizerin flammé	<i>Carduelis flammea</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chlorus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Venturon montagnard	<i>Serinus citrinella</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
<i>*Hirundinidés</i>		
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Hirondelle de rochers	<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Hirondelle rousseline	<i>Hirundo daurica</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
<i>*Laniidés</i>		
Pie-grièche à poitrine rose	<i>Lanius minor Gmelin</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator.</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Pie-grièche grise	<i>Lanius excubitor</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
<i>*Motacillidés</i>		
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea Tunstall</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Bergeronnette flavéole	<i>Motacilla flavissima</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Pipit à gorge rousse	<i>Anthus cervinus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
<i>*Muscicapidés</i>		
Gobemouche à collier	<i>Ficedula albicollis</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Gorgebleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Monticole de roche	<i>Monticola saxatilis</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Rouge-gorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Rouge-queue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Rouge-queue de Moussier	<i>Phoenicurus moussieri</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Rouge-queue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
<i>*Oriolidés</i>		
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
<i>*Paridés</i>		

Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Mésange boréale	<i>Parus montanus</i> Baldenst.	Arrêté du 29 octobre 2009
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Mésange noire	<i>Parus ater.</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Rémiz penduline	<i>Remiz pendulinus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
* <i>Passéridés</i>		
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Moineau soulcie	<i>Petronia petronia</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Niverolle alpine	<i>Montifringilla nivalis</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
* <i>Prunellidés</i>		
Accenteur alpin	<i>Prunella collaris</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
* <i>Régulidés</i>		
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
* <i>Sittidés</i>		
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea.</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Tichodrome échelette	<i>Tichodroma muraria</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
* <i>Sturnidés</i>		
Etourneau roselin	<i>Sturnus roseus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
* <i>Sylviidés</i>		
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Fauvette babillarde	<i>Sylvia curruca</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Fauvette passerinette	<i>Sylvia cantillans</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Locustelle lusciniôide	<i>Locustella luscinioides</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Locustelle tachetée	<i>Linaria cannabina</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Phragmite aquatique	<i>Acrocephalus paludicola</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Rousserolle effarvate	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Rousserolle isabelle	<i>Acrocephalus agricola</i>	Arrêté du 29 octobre 2009

Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Rousserolle verderolle	<i>Acrocephalus palustris</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
* <i>Timaliidés</i>		
Panure à moustaches	<i>Panurus biarmicus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
* <i>Turdidés</i>		
Grive draine	<i>Turdus viscivorus.</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Grive mauvis	<i>Turdus iliacus.</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	Arrêté du 26 juin 1987
Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Arrêté du 26 juin 1987
* <i>Troglodytidés</i>		
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
PELECANIFORMES		
* <i>Pélécanidés</i>		
Pélican blanc	<i>Pelecanus onocrotalus.</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
* <i>Sulidés</i>		
Fou de bassan	<i>Sula bassana</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
* <i>Phalacrocoracidés</i>		
Grand Cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Cormoran huppé	<i>Phalacrocorax aristotelis</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
PICIFORMES		
Pic cendré	<i>Picus canus Gmelin</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
PODICIPEDIFORMES		
Grèbe à bec bigarré	<i>Podilymbus podiceps</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Grèbe esclavon	<i>Podiceps auritus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Grèbe jougris	<i>Podiceps grisegena</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
PROCELLARIIFORMES		
Océanite culblanc	<i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Arrêté du 29 octobre 2009

Océanite de Castro	<i>Oceanodroma castro</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
Océanite tempête	<i>Hydrobates pelagicus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009
STRIGIFORMES		
<i>*Strigidés</i>		
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Chouette de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe B règlement n° 407/2009
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe B règlement n° 407/2009
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
Petit-duc scops	<i>Otus scops</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009
<i>*Tytonidés</i>		
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	Arrêté du 29 octobre 2009 Annexe A règlement n° 407/2009

Annexe 2

Autorisation d'ouverture du Centre de sauvegarde



**PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE**

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales et de l'Environnement
Pôle environnement et développement durable

Arrêté N° AO 87-2009-007

ARRETE

**Portant autorisant d'ouverture d'un établissement SOS Faune Sauvage
qui pratique des soins sur les animaux de la faune sauvage
sur la commune de Verneuil-Sur-Vienne**

**Le Préfet de la Région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement 338/97 modifié du Conseil du 09 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.411-3, L.413-2 à L. 413-4 et R.413-10 à R.413-23 ;

VU le code rural et notamment ses articles L.214-1, L.221-11 et R.214-17 ;

VU les arrêtés ministériels du 10 août 2004 modifiés par l'arrêté ministériel du 24 mars 2005, fixant respectivement les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, et les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales et caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL1-N°96-268 portant autorisation d'ouverture d'un centre Régional de sauvegarde et de réhabilitation des oiseaux de l'avifaune, commune de Verneuil sur Vienne,

VU le décret du 09 juillet 2007 nommant Madame Evelyne RATTE, Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2004 nommant Monsieur Thierry BARRON en qualité de Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1222 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BARRON, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Haute-Vienne ;

CONSIDERANT la demande d'extension d'ouverture d'un établissement qui pratique des soins sur les animaux de la faune sauvage en date du 8 septembre 2008 déposée par SOS Faune Sauvage;

CONSIDERANT que les installations dont dispose SOS Faune Sauvage ne permettent d'accueillir que des oiseaux de l'avifaune et quelques petits mammifères (*Sciurus vulgaris*, *Erinaceus europea*, *Nyctalus noctula*, *Nyctalus leisleri*, *Nyctalus lasiopterus*, *Pipistrellus pipistrellus*, *Pipistrellus kuhli*, *Pipistrellus nathusii*, *Pipistrellus pygmaeus*, *Eptesicus serotinus*, *Vespertilion murinus* et *Eptesicus nilssoni*),

CONSIDERANT que SOS Faune Sauvage dispose d'un responsable de l'établissement titulaire d'un certificat de capacité pour exercer au sein d'un établissement qui pratique des soins aux animaux de la faune sauvage (oiseaux de l'avifaune et *Sciurus vulgaris*, *Erinaceus europea*, *Nyctalus noctula*, *Nyctalus leisleri*, *Nyctalus lasiopterus*, *Pipistrellus pipistrellus*, *Pipistrellus kuhli*, *Pipistrellus nathusii*, *Pipistrellus pygmaeus*, *Eptesicus serotinus*, *Vespertilion murinus* et *Eptesicus nilssoni*),

CONSIDERANT le rapport de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, en date du 03 octobre 2008 modifié le 16 janvier 2009;

CONSIDERANT l'absence d'avis de la collectivité territoriale dans un délai de 45 jours après sa consultation ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 12 février 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Haute-Vienne :

ARRETE

Article 1^{er} - Objet :

L'association SOS Faune sauvage dont les installations sont situées sur le domaine départemental de la loutre (87430 VERNEUIL SUR VIENNE) est autorisée à ouvrir un établissement qui pratique des soins sur les animaux de la faune sauvage, dont la liste figure en annexe, conformément à l'article L.413-3 du code de l'environnement.

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à :

- la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :
 - le nom et le prénom de la personne qui a apporté l'animal ;
 - l'adresse de la personne qui a apporté l'animal ;
 - les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient;
- la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'établissement, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

- la présence permanente d'une personne titulaire du certificat de capacité pour exercer au sein d'un établissement qui pratique des soins aux animaux de la faune sauvage (oiseaux de l'avifaune et *Sciurus vulgaris*, *Erinaceus europea*, *Nyctalus noctula*, *Nyctalus leisleri*, *Nyctalus lasiopterus*, *Pipistrellus pipistrellus*, *Pipistrellus kuhli*, *Pipistrellus nathusii*, *Pipistrellus pygmaeus*, *Eptesicus serotinus*, *Vespertilion murinus* et *Eptesicus nilssonii*).

Elle exerce une surveillance permanente des activités en rapport avec les animaux, au sein d'un seul établissement.

En cas d'absence, la personne titulaire du certificat de capacité procède à une délégation de ses tâches à une ou plusieurs personnes suffisamment expérimentées. Cette absence ne doit jamais être prolongée.

S'il n'est pas l'exploitant de l'établissement, la personne titulaire du certificat de capacité possède un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour lui permettre d'assurer ses missions.

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'établissement, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

- CAS PARTICULIER – TRANSIT DE CHIROPTERES :

Sans préjudice des autorisations de transport requises par la réglementation, le centre de sauvegarde peut être amené à recevoir les chiroptères suivants :

<u>Noms vernaculaires</u>	<u>Noms scientifiques</u>
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>
Grande noctule	<i>Nyctalus lasiopterus</i>
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
Sérotine bicolore	<i>Vespertilion murinus</i>
Sérotine de Nilsson	<i>Eptesicus nilssonii</i>

qui pourront transiter par l'établissement en vue de leur transfert vers des centres dûment habilités à les recevoir, sous réserve de la mise en place d'un protocole élaboré avec le groupe herpétologique et mammalogique du Limousin. Ce protocole doit être validé par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Il comprendra notamment les éléments d'informations suivants :

- personnes habilitées à manipuler les chiroptères,
- conditions de la manipulation (usage de gants obligatoires),
- information systématique des personnes ayant manipulées les chiroptères (découvreurs) sur les risques de rage et les précautions à prendre, si nécessaire, établissement d'un document signé par toute personne ayant manipulée des chiroptères mentionnant qu'elle a été informée sur la nature des risques de rage,
- information de la Direction Départementale des Services Vétérinaires en cas de mortalité ou de comportements anormaux de chiroptères, susceptibles d'évoquer des symptômes de rage.

Article 2- Accidents :

L'exploitant tient informé le préfet du département (direction départementale des services vétérinaires), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

Article 3- Modification :

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale. Toutefois, les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions mentionnées aux articles R. 413-9 et R. 413-19 peuvent être apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement avec l'accord du préfet.

Article 4- Changement d'exploitant :

Lorsqu'un établissement autorisé change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité.

Article 5- Cessation d'activité :

Toute cessation d'activité d'un établissement est déclarée au préfet, au plus tard dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

Article 6- Modalités d'application :

Le présent arrêté abroge arrêté préfectoral DRCL1-N°96-268 portant autorisation d'ouverture d'un centre Régional de sauvegarde et de réhabilitation des oiseaux de l'avifaune, commune de Verneuil sur Vienne, à compter de sa notification à SOS Faune Sauvage.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 7- Sanctions :

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 8- Notification :

Le présent arrêté sera notifié à SOS Faune Sauvage.

Article 9- Affichage :

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés qui le complètent ou le modifient, est déposée à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.



Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les conditions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par le maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible, à l'entrée de l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par le préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 – Recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX ;
- hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur ;

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif – 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES .

Article 11- Diffusion

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Vienne et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, M. le Maire de VERNEUIL SUR VIENNE , M. le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à l'exploitant ;
- au maire de VERNEUIL SUR VIENNE,
- au Directeur Régional de l'Environnement ;
- au Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- au Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;

Fait à LIMOGES, le 02 mars 2009

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES VETERINAIRES

THIERRY BARRON
Vétérinaire Inspecteur

5

Annexe 4

Protocole de transport du Centre de sauvegarde



Protocole de transport

Ce document régit les règles de transport des animaux sauvages blessés, il doit être accepté et signé par chaque bénévoles du Centre de sauvegarde susceptible de transporter des animaux. Les espèces accueillies par le Centre sont protégées au titre de différents textes. Avant de vous déplacer avec un animal, vous devez en informer le Centre.

Le Centre se réserve le droit de radier toute personne ne respectant pas ce protocole. D'autre part si de mauvais traitements sont constatés le Centre se verra dans l'obligation de le signaler auprès des autorités compétentes.

I) Les contenants

Les contenants doivent permettre de garantir la sécurité des animaux et des personnes Deux types de contenants sont régulièrement utilisés les cartons et les caisses transport pour chat/chien. Tout autre contenant est proscrit.

Les cartons: pour tous oiseaux

On utilisera préférentiellement les cartons qui offrent des parois pleines et souples minimisant les risques de blessures mais également le passage d'un membre.

Taille du carton :

*Le carton doit être assez long pour permettre à l'oiseau de s'allonger sans endommager son plumage.

*Le carton doit être assez bas pour interdire la station debout.

*Le carton doit être étroit pour éviter à l'animal de se mouvoir.

*L'oiseau ne pas être « contorsionné » dans le carton.

Aménagement du carton :

Le carton doit être percé de trous et tapissé de papier absorbant, et garni de boules de papier journal ou de linge assurant le maintien de l'animal lors du transport.

Les cartons :

*Utiliser des cartons propres et secs.

*Utiliser des cartons qui se ferment par en-dessous et au-dessus.

*Utiliser un carton sans aspérités.

*Pour des raisons d'hygiène les cartons sont à usage unique. Les cartons souillés peuvent être jetés dans les bacs d'ordures ménagères.





Les caisses de transport : pour les petits rapaces

Il s'agit de caisse de transport en plastique standard avec parois opacifiées jusqu'à mi-hauteur et grille d'aération. A utiliser seulement pour des petits rapaces et en l'absence de carton.

- *Les caisses utilisées pour le Centre ne doivent en aucun cas être utilisées pour vos animaux domestiques.
- *L'intérieur de la caisse ne doit pas présenter d'aspérités, ni de trous, autres que les grilles d'aérations et de fermeture
- *La caisse doit être parfaitement fermée, la grille de fermeture doit être celle de la cage utilisée et se fermer correctement, s'il s'agit d'une cage avec boulons sur le côté ils doivent tous être en état de fonctionnement.
- *Après chaque transport la caisse doit être nettoyée et désinfectée.

II) Rappel des règles de manipulations

- *Manipuler les oiseaux avec des gants une serviette et des lunettes de protection.
- *Maintenir l'oiseau en position naturelle.
- *Ne jamais ligoter les ailes, les pattes, ou le bec d'un oiseau.
- *Ne jamais fermer le bec d'un échassier par un élastique, ficelle... .

III) Conditions de transport

Les conditions de transport doivent permettre d'assurer la sécurité des animaux et des personnes mais également permettre de minimiser le stress de l'animal.

La voiture est le seul moyen de transport autorisé.

- *Il est strictement interdit de faire voyager un animal en deux roues, en bus, en camion...

Placement du contenant dans le véhicule

- *La voiture doit être munie d'une plage arrière afin de séparer le coffre de l'habitacle.
- *Les utilitaires peuvent être utilisés sous condition qu'il existe une séparation entre la partie avant du véhicule et la partie arrière.



*Le carton doit être installé dans le coffre. L'animal ne doit pas voyager à vos côtés, ni sur le siège avant, ni sur les sièges arrières.

*Le carton ou la cage ne devra être placé en voiture qu'au moment du départ. En aucun cas l'animal ne doit passer une nuit ou une journée entière en voiture

*Une fois l'animal placé dans la voiture ne plus manipuler le carton.

Avant le transport :

*Ne proposer ni boire ni manger l'animal.

*Température de la voiture :

-en cas de forte chaleur la voiture doit être aérée avant le départ et la température du coffre ne doit pas excéder 20°. Ne pas exposer l'animal directement à la ventilation/ climatisation de la voiture.

-lors des températures basses, la température du coffre ne doit pas descendre en dessous de 15°. Ne pas exposer l'animal directement à chauffage de la voiture.

Durant le transport :

*Le temps du trajet doit être direct.

*Eviter les sources sonores trop fortes.

*Ne pas faire voyager vos animaux domestiques dans le coffre avec les oiseaux.

Je m'engage à transporter les animaux du Centre selon le protocole établi.

Date et signature

Annexe 5

Protocole de relâcher du Centre de sauvegarde



PROTOCOLE DE RELÂCHER

I) Moment de relâcher dans la journée

- *Les diurnes, seront relâchés dans la journée.
- *Les nocturnes seront relâchés au crépuscule.

II) Lieux de relâcher

Les jeunes

Les poussins élevés au Centre seront relâchés sur site en employant la méthode du taquet.

Les adultes

*Lieu de découverte connu :

Relâcher l'animal sur son territoire de découverte, réintégrer son territoire optimise ses chances de réhabilitation (partenaires, aire de répartition...)

*Lieu de découverte inconnu ou dangereux :

Dans ce cas de figure, les sites de relâcher sont déterminés par la capacitaire.

III) Mesures de sécurité lors des relâcher

- *Se munir de gants et de lunettes de protection à l'ouverture du carton.
- *Ne pas se tenir au-dessus de l'ouverture du carton.
- *Ne pas manipuler l'oiseau au moment du relâcher.
- *Ne pas se tenir face à l'ouverture du carton.
- *Ne pas faire de bruit et/ou de gestes brusques.





IV) Technique de relâcher

- *Le carton de l'oiseau doit être déposé sur un terrain plat et dégagé, permettant d'observer le départ de l'animal.
- *Placer l'ouverture du carton face un site de « protection ».
- *Ouvrir le carton vers le sol.
- *S'éloigner du carton et attendre que l'animal sorte de lui-même.
- *S'assurer du départ de l'animal.
- *Si l'oiseau est dans l'incapacité de s'envoler, le ramener au Centre.

V) Les relâcher public

- *La capacitaire du Centre doit être présente à chaque relâcher en public.
- *Délimité un zone de sécurité à l'aide de ruban de signalisation.
- *Enoncer les consignes de sécurité :
 - L'oiseau ne sera pas exposé au public
 - Pas de contact direct entre l'oiseau et le public.
 - Jusqu'à l'envol de l'oiseau, être silencieux, ne pas faire de grands gestes et ne pas se déplacer.
 - Les photos, sans flash, et les vidéos sont autorisées.
 - Le public doit se tenir derrière le ruban de signalisation.
- *Le Centre se réserve le droit d'annuler le relâcher ou d'exclure une/des personnes du public en cas de manquement à ces consignes.

Je m'engage à transporter les animaux du Centre selon le protocole établi.

Date et signature